

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 84-44-A1-2-3**

**du 14 mars 1984**

*(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)*

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**RECouvreMENT DE L'IMPÔT DIRECT  
DÉLAI DE SOUSCRIPTION DES DÉCLARATIONS DE RÉSULTATS,  
EN CAS DE CESSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE**

**ANALYSE**

*Article 99 de la loi de finances pour 1984*

*Prolongation du délai de souscription des déclarations de résultats en cas de cession ou cessation d'activité*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Circulaire n° 1602 du 21 octobre 1955 (B.S.T. n° 103 G)

Instruction n° A 3-3 du 8 juillet 1958

L'article 99 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (cf. annexe n° 1) a prolongé le délai imparti aux contribuables qui cessent ou cèdent une activité professionnelle indépendante, d'une part, pour informer l'administration fiscale de la cession ou cessation intervenue et, d'autre part, pour produire la déclaration de ceux de leurs bénéficiaires qui n'ont pas encore été imposés.

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables du Trésor la portée de cette disposition.

DIFFUSION
<b>GT</b>
21

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

## I. RAPPEL DU DISPOSITIF ANTÉRIEUR

### A. Cession ou cessation d'entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ou d'une exploitation agricole

L'article 201 du Code général des impôts fait obligation aux contribuables qui cessent ou cèdent, en totalité ou en partie, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ou une exploitation agricole, de faire connaître à l'administration fiscale la date de la cession ou de la cessation d'activité et, dans le cas d'une cession, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

Cette déclaration doit, par ailleurs, comporter l'indication de ceux des bénéficiaires provenant de l'exercice de la profession ou de l'exploitation qui n'ont pas encore été déclarés, de telle sorte que les services de l'assiette puissent procéder à la mise en recouvrement d'urgence de l'impôt correspondant.

Avant l'adoption de la loi de finances pour 1984, ces déclarations devaient être produites dans un délai maximum de dix jours à compter :

- du jour de la première publication de la cession dans un journal d'annonces légales, en cas de vente ou de cession d'un fonds de commerce;
- du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire avait pris effectivement la direction de l'exploitation, s'il s'agissait d'une vente ou d'une cession d'une entreprise autre que commerciale;
- de la fermeture définitive de l'entreprise, dans le cas d'une cessation d'activité.

Par exception à cette règle, dans le cas de décès de l'exploitant, les ayants droit du défunt devaient produire les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt dans les six mois de la date du décès (art. 201-4 du Code général des impôts).

### B. Cession ou cessation d'une profession non commerciale

Conformément aux dispositions de l'article 202 du même code, les prescriptions du paragraphe A ci-dessus étaient applicables *mutatis mutandis* en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, le délai de dix jours courant alors à compter :

- soit du jour où la cessation était devenue effective, dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office;
- soit, lorsqu'il s'agissait de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la nomination du successeur avait été publiée au *Journal officiel* ou du jour de la cessation effective, si elle était postérieure à cette publication.

## II. NOUVEAU DISPOSITIF

### A. Allongement du délai de déclaration

Dans la pratique, le délai prévu de dix jours s'avérait, le plus souvent, trop bref pour permettre aux intéressés de procéder en temps voulu à l'ensemble des opérations préalables à la détermination de leurs résultats (inventaire des stocks, opérations comptables, etc.).

Aussi, ce délai a-t-il été porté à *trente jours* par l'article 99 de la loi de finances pour 1984, quels que soient la nature de l'activité concernée et les motifs de la cession ou cessation d'activité intervenue (cession de fonds de commerce, apport en société, dissolution de société, etc.).

En revanche, le point de départ de ce délai n'est pas modifié.

Le délai de six mois imparti aux ayants droit en cas de décès de l'exploitant demeure, par ailleurs, inchangé.

Aussi, s'agissant des cessions d'entreprises commerciales, les contribuables bénéficieront désormais d'un délai maximum d'un mois et demi (au lieu de 25 jours) pour produire la déclaration des résultats de leur activité professionnelle, puisque la publication de la cession doit elle-même être effectuée dans la quinzaine de sa date.

Cette prolongation retardera d'autant la mise en recouvrement des rôles individuels correspondants.

Toutefois, l'article 99 précité ne remet pas en cause les garanties que les législations commerciale et fiscale accordent au Trésor pour le recouvrement de ses créances.

## B. Maintien des garanties du Trésor

### 1° OPPOSITION SUR LE PRIX DE CESSION.

a. Cession d'activité commerciale : reste fixé à dix jours, à compter de la dernière publication de la vente, le délai imparti aux comptables du Trésor par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 pour former opposition au paiement du prix de vente dans les formes simplifiées prévues par cette même loi, pour le recouvrement de celles des créances, quelle qu'en soit la nature, qui ne procèdent pas de l'activité cédée ou ne sont pas visées par l'article 1684-1 du Code général des impôts (impôts déjà mis en recouvrement au jour de la cession, notamment, cf. *infra* 2°).

Il est, cependant, rappelé que, si l'expiration de ce délai prive normalement les créanciers retardataires de la possibilité de former opposition dans les formes prévues par l'article 3 de la loi de 1909, il est, en revanche, admis que les comptables puissent encore procéder par voie de saisie-arrêt de droit commun ou d'avis à tiers détenteur, selon que les créances à recouvrer sont assorties ou non du privilège du Trésor.

Ces oppositions ne peuvent, cependant, être utilement formulées qu'à la condition que le cessionnaire soit encore débiteur de tout ou partie du prix de cession, les comptables ne pouvant remettre en cause une distribution du prix qui aurait été faite alors qu'ils n'avaient pas manifesté leurs droits dans le délai prévu (cf. instruction A3-3, titre I, chap. IV, section IV, sous-section III.C).

b. Apports de fonds de commerce à une société en constitution ou déjà existante : ils font l'objet des mesures de publicité prévues pour les ventes de fonds de commerce. Le délai dans lequel les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds reste fixé à dix jours à compter de la dernière publication (art. 7 de la loi précitée du 17 mars 1909).

c. Cession d'activité non commerciale, d'une charge ou d'un office : s'agissant des créances autres que celles visées par l'article 1684-2 du code précité, aucun délai n'est imparti aux comptables du Trésor pour se manifester auprès du cessionnaire. Leurs oppositions n'en doivent pas moins être formulées à une date aussi proche que possible de la cession intervenue, par voie d'avis à tiers détenteur ou de saisie-arrêt, selon que les créances à recouvrer sont assorties ou non du privilège du Trésor.

### 2° RESPONSABILITÉ DU CESSIONNAIRE OU DU SUCESSEUR.

N'est pas davantage modifié le délai de trois mois prévu par l'article 1684 du code précité (cf. annexe n° 2) durant lequel la responsabilité fiscale du cessionnaire ou du successeur peut, même en l'absence d'opposition du comptable du Trésor concerné dans le délai de dix jours prévu par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, être mise en jeu, dans la limite du prix de cession, pour le recouvrement des « impôts de cession », c'est-à-dire l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés afférents :

- aux bénéfices réalisés par le cédant pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci;
- ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Comme par le passé, ce délai de trois mois court à compter, soit du jour de la déclaration prévue aux articles 201 et 202 susvisés, lorsqu'elle est faite dans le délai de trente jours imparti par la loi, soit du dernier jour de ce délai à défaut de déclaration.

C'est dire que l'allongement du délai accordé au cédant pour le dépôt de sa déclaration aura pour effet de prolonger d'autant la durée de la période pendant laquelle le cessionnaire est tenu de conserver le prix de cession pour pouvoir éventuellement le verser au Trésor sur demande du comptable chargé du recouvrement des cotisations dues par le cédant.

Les schémas joints en annexe n° 3 récapitulent les obligations des cédants et des cessionnaires de fonds de commerce d'une part, des cédants et des successeurs d'activité professionnelle non commerciale, de charges ou d'offices, d'autre part.

\*\*

Les dispositions de l'article 99 de la loi de finances pour 1984 sont applicables aux cessions ou cessations d'activité professionnelle intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

\*\*

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction, dans les meilleurs délais, sous le timbre du bureau C2.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

**ANNEXE N° 1**

— 4 —

à l'Instruction n° 84-44-A1-2-3  
du 14 mars 1984

**ARTICLE 99 DE LA LOI N° 83-1179 DU 29 DÉCEMBRE 1983**

---

« En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les délais dans lesquels doivent être déclarés les bénéfices ou les plus-values à imposer immédiatement en application des articles 201 et 202 du Code général des impôts, ainsi que les délais de production de déclarations prévus aux articles 89, 229-A et 235 *ter*-J du même code, sont portés à trente jours, sous réserve du délai de six mois prévu en cas de décès.

« Les déclarations prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée doivent être souscrites dans les trente jours de la cession ou de la cessation d'activité. »

**ARTICLES 1684 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS  
ET 383 bis ET 383 ter DE L'ANNEXE III DU MÊME CODE**

ART. 1684. — 1. En cas de cession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année où l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue dans le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a eu lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue à l'article 201-1 si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage.

2. En cas de cession à titre onéreux soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

**ANNEXE III AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

ART. 383 bis. — 1. Dans le cas de cession soit d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, soit d'une charge ou d'un office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant, dans les conditions et limites fixées par l'article 1684-1, 2 et 4 du Code général des impôts, du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices ou revenus réalisés par ce dernier redevable.

2. Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article 1684-3 et 4 du code précité, du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices provenant de l'exploitation de ce fonds.

ART. 383 ter. — Le montant de l'impôt dont le paiement peut être réclamé au cessionnaire ou au propriétaire en vertu de l'article 383 bis est déterminé forfaitairement en appliquant à la cotisation assignée au cédant ou à l'exploitant le rapport existant entre le montant des bénéfices ou revenus visés audit article et le montant du revenu global ayant servi de base à la cotisation considérée, augmenté, le cas échéant, des charges déduites de ce revenu en application de l'article 156 du Code général des impôts.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 202, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

3. Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

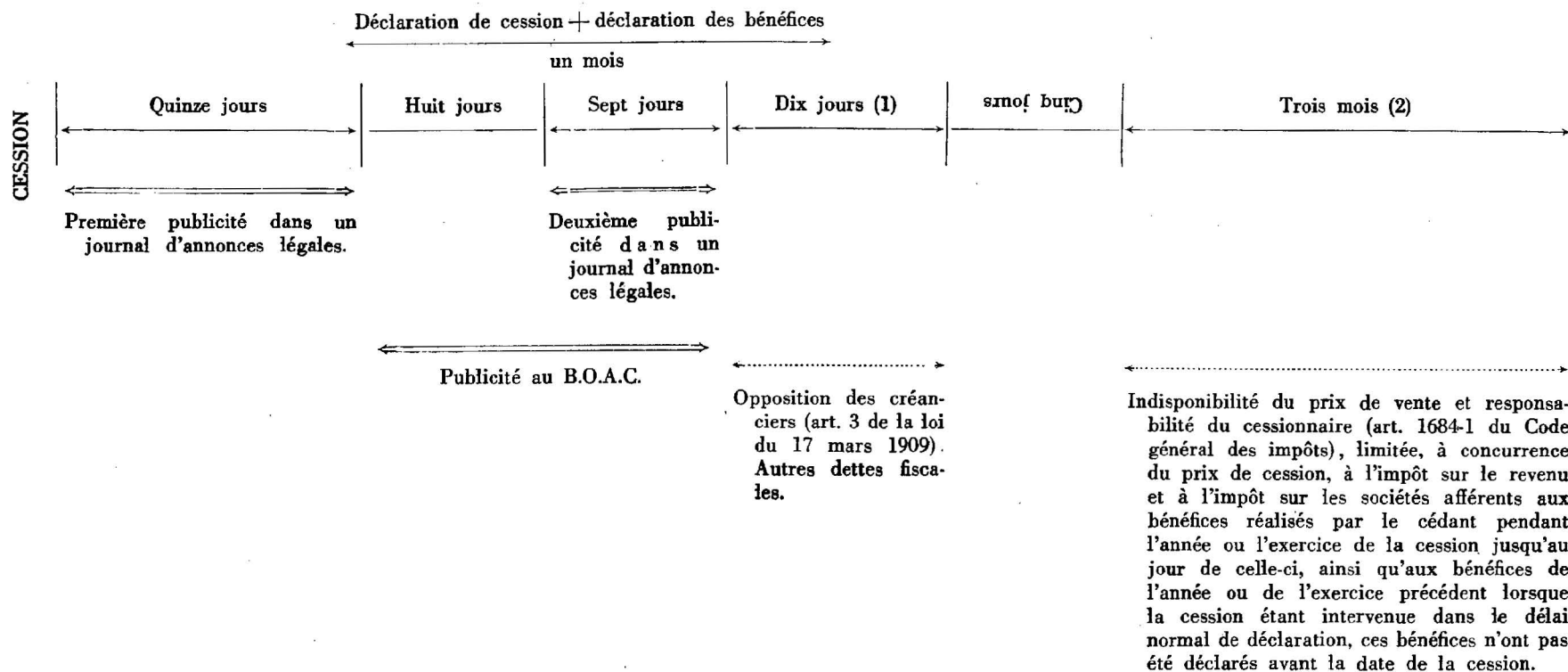
4. Les tiers visés aux 1 à 3 sont tenus solidairement avec les contribuables d'effectuer, en l'acquit des impositions dont ils sont responsables en vertu du présent article, les versements prévus par l'article 1664 à concurrence de la fraction de ces versements calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

5. Un décret fixe, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les conditions d'application du présent article.

**PUBLICITÉ DES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE  
ET RESPONSABILITÉ DES CESSIONNAIRES**

à l'instruction n° 84-44-A1-2-3  
du 14 mars 1984

ANNEXE N° 3

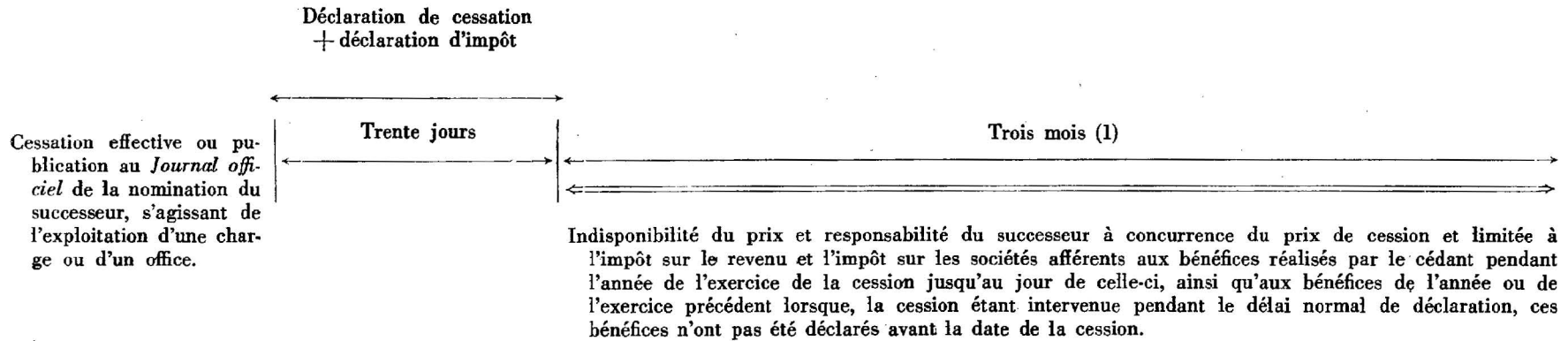


(1) A compter de la dernière publication parue.

(2) A compter du jour de la déclaration, si elle est faite dans le délai prévu de trente jours, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

- ← Obligations du cédant.
- == Obligations du cessionnaire.
- ... Obligations des créanciers et, notamment, des comptables du Trésor.

**CESSION A TITRE ONÉREUX D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE NON COMMERCIALE  
D'UNE CHARGE OU D'UN OFFICE, ET RESPONSABILITÉ DU SUCCESSEUR**



(1) A compter du jour de la déclaration, si elle est faite dans le délai imparti, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

← Obligation du cédant.  
 ⇐ Obligation du successeur.